

Examen des propositions de modifications du décret et de l'arrêté relatifs aux aides à la promotion de l'emploi (APE)

Introduction

Lors de la séance du gouvernement wallon du 5 décembre, dans le cadre du plan de relance économique, un projet d'arrêté a été déposé.

Il vise à affecter 12.658.500 € du budget non consommé de la mesure 2.5. du Plan Marshall à la création de nouveaux APE Jeunes dédiés aux TPE/PME et spin-off (réf. européennes de moins de 250 travailleurs).

Les propositions apportent néanmoins des modifications au décret du 25 avril 2002 et à son arrêté d'exécution du 19 décembre qui portait sur l'ensemble du dispositif APE, c'est-à-dire l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Objectifs du gouvernement

1. APE JEUNES

- **Elargir le dispositif APE Jeunes** en vigueur depuis le 17 mars 2007 qui n'a pas eu le succès escompté dans le cadre du Plan Marshall (plan d'actions prioritaires, mesure 2.5.¹). Pour ce faire, le gouvernement propose d'élargir les APE Jeunes à des secteurs précédemment exclus, notamment au commerce de détail.

2. APE

- Saisir l'occasion pour **simplifier le décret initial** en ce qui concerne le public visé et les assimilations.
- Apporter des **modifications** qu'il qualifie **de forme** (élargissement des dérogations au volume global de l'emploi, gestion des points pour les pouvoirs locaux et le non marchand, maintien de l'aide pendant la durée du préavis, ...).

¹ « Favoriser l'emploi des jeunes et développer de nouvelles fonctions dans les PME et TPE ».

Rappel des positions des organisations syndicales concernant l'APE marchand Jeunes – juillet 2006

Les organisations syndicales tiennent à préciser que cette pratique de l'emploi subsidié dans le secteur marchand est acceptable pour autant qu'elle ne vise pas seulement la mise au travail temporaire du jeune peu qualifié mais qu'elle lui offre de réelles perspectives d'insertion durable, en lui donnant, pendant la durée du contrat, d'une part, de réelles possibilités d'acquérir une expérience professionnelle, et en utilisant d'autre part, de manière cohérente, les possibilités de formation.

Une fois de plus se pose ici l'urgence de construire une politique d'aides à l'emploi cohérente, lisible et aux résultats dûment évalués. Le manque de vision globale et la multiplicité des dispositifs entraînent une opacité dont seuls les mieux outillés en « ingénierie sociale » peuvent tirer avantage.

Une évaluation du dispositif nous est promise après un an de fonctionnement complet, non seulement sur les aspects quantitatifs, mais aussi qualitatifs : profil des travailleurs, participation à une formation,... via l'évaluation interne telle que prévue au décret ainsi que via l'évaluation périodique du Plan Marshall.

Etant donné qu'il y a obligation, pour l'employeur, dans le cadre de l'APE marchand, d'une augmentation nette du volume global de l'emploi, la manière positive d'envisager ce dispositif est de mettre ce temps à profit pour doter le travailleur d'une qualification, par la formation et l'acquisition d'une expérience professionnelle, de telle sorte que ce que les employeurs appellent « atteinte d'un niveau de productivité suffisant » et les organisations syndicales « acquisition de qualification » donnent au jeune travailleur de réelles perspectives d'insertion socioprofessionnelle, à l'issue de cet APE.

Hors de cet objectif, l'APE marchand ne serait qu'un dispositif de plus qui viserait à sortir pour un temps des jeunes travailleurs des statistiques du chômage, sans perspective réelle d'embauche à terme.

Les organisations syndicales insistent également pour que l'information concernant les aides à la formation donnée tant au jeune travailleur qu'à l'employeur soit dispensée dans une perspective cohérente et globale d'acquisition de qualification, et non sous forme de catalogue de tout ce qu'il est possible d'octroyer comme subside supplémentaire.

La participation des jeunes travailleurs engagés dans le cadre de l'APE marchand Jeunes à l'acquisition d'une qualification reconnue doit reposer sur un plan de formation qui prenne en compte leurs besoins et attentes et pas uniquement leur inscription dans des dispositifs de soutien pré-établis.

De manière plus globale, elles demandent qu'une évaluation quantitative et qualitative soit réalisée quant aux résultats obtenus en termes d'insertion durable à l'emploi, dans le cadre du dispositif APE marchand.

Les modifications proposées dans le projet d'arrêté modifiant le décret de 2002 ne tiennent pas compte de ces pré-requis.

Rappel du dispositif APE Jeunes

Public cible : demandeur d'emploi inoccupé de moins de 25 ans détenteur d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur au maximum.

Entreprises concernées : PME, TPE et spin-off (moins de 250 travailleurs) sauf :

1. secteur des banques, assurances
2. secteur de la production et de la distribution d'énergie et d'eau
3. secteur de l'enseignement et de la formation
4. secteur de la santé (laboratoires d'analyses médicales, maisons de repos, homes pour personnes âgées,...)
5. secteur des sports, des loisirs et de la culture
6. secteur des professions libérales qui n'ont pas de lien direct avec l'activité économique des PME
7. secteur du service aux particuliers (activités d'intermédiaires du commerce, du commerce de détail), sauf activités de production et de transformation
8. secteur de la grande distribution à l'exception des centres de distribution
9. campings, restaurants, débits de boissons, cantines
10. location de biens immobiliers
11. entreprises d'exploitation de parkings
12. agences de voyages
13. transport de passagers
14. services personnels et garderies d'enfants
15. pensions pour animaux et ce qui a trait aux animaux de compagnie.

Aides : 3 points APE, soit 8.439 € au 1^{er} janvier 2009 par poste de travail ETP.

Durée : 2 ans.

Si le jeune provient d'une commune à taux de chômage élevé : 3 ans.

Réflexions et commentaires APE Jeunes

1. Faire une évaluation

Le gouvernement wallon avait pris l'engagement en 2006 d'évaluer la mesure après un an de fonctionnement, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs. L'évaluation n'a pas été réalisée.

Nous savons néanmoins qu'à ce jour 889 aides APE Jeunes ont été octroyées en ETP (secteurs construction, transport routier, travaux d'installation électriques, menuiserie, charpente, télécommunications). Nous savons aussi que seuls 241 travailleurs ETP ont été effectivement embauchés. Visiblement, le système a mis plus de temps que prévu pour « décoller ». Le cabinet indique que le système n'aurait réellement démarré qu'en mars 2008. Il invoque cet élément pour expliquer l'absence d'évaluation à ce jour. Or, à ce stade, celle-ci pourrait précisément éclairer les raisons de cet insuccès et donner des pistes de remédiation.

Une évaluation du dispositif est indispensable avant toute modification.

2. Elargissement des secteurs

Le gouvernement propose d'abroger les exceptions fixées en page 2 de la n°5 à la n°15. Nous sommes particulièrement sensibles à l'ouverture aux **secteurs marchands** tels que :

- le n°7 – le commerce de détail
- le n°8 - la grande distribution
- le n°9 – les campings, restaurants, ...
- le n°10 - la location des biens immobiliers
- le n°11 – l'exploitation de parkings
- le n°12 – les agences de voyages
- le n°13 – le transports de passagers

compte tenu des conséquences que cela pourrait avoir en termes de précarisation, de turn over ou de dérégulation dans la politique d'emploi de ces secteurs.

Avant d'envisager toute extension, cela doit faire l'objet d'une concertation sectorielle préalable (qui n'a pas eu lieu à ce stage).

De plus, dans les secteurs de la distribution ou de commerce de détail qui connaissent un taux important de travailleurs à temps partiel, les modifications proposées par le gouvernement mettrait à mal toute l'action menée par les organisations syndicales du secteur pour augmenter, par des avenants aux contrats de travail, le nombre d'heures hebdomadaire contractuellement prestées afin de tendre vers le temps plein.

Ces différents éléments nous amène à être défavorables à l'abrogation des exceptions pour les secteurs marchands.

Rappel de quelques remarques importantes du rapport de la Cour des Comptes (juillet 2007)

Le rapport de la Cour des Comptes de juillet 2007 met en lumière une série de dysfonctionnements et partant de modifications à introduire, tant dans les textes que dans l'amélioration à effectuer dans la gestion du dispositif. Ainsi,

Dans le secteur marchand, la vérification de l'obligation de l'augmentation du volume global de l'emploi pour une période équivalente au double de la période d'engagement, prévue par l'article 25, alinéa 3 de l'arrêté du 19 décembre, qui doit être vérifiée par l'Administration, n'est dans les faits pas réalisée.

Toujours dans le secteur marchand, le même rapport souligne une possibilité d'excédent de subsides.

La règle est que le subside ne peut excéder 80% du coût supporté par l'employeur, déduction faite des exonérations de cotisations patronales.

Dans le secteur marchand, 83,4% des postes sont assortis d'une subvention de 8 points minimum.

Cependant, étant donné que pour les entreprises de moins de 25 travailleurs, situées dans une zone de développement (voir liste des communes concernées en fichier joint), l'octroi de 12 points systématiquement, quels que soient le statut et la qualification de la personne engagée, permet de conclure que 30,26% des postes auraient un subventionnement excédentaire et que, pour plus des 2/3 des postes ainsi détectés, l'excédent s'élève à plus de 1.000 €.

Rien dans les nouvelles modifications ne figure à ce sujet.

Rappel du dispositif APE

Public-cible : les demandeurs d'emploi inoccupés considérés comme difficilement insérables dans le marché du travail. C'est-à-dire :

1. DE sans interruption depuis au moins 48 mois
2. DE – de 25 ans ou + de 50 ans inscrits sans interruption depuis au moins 24 mois
3. DE sans interruption depuis au moins 24 mois qui ont bénéficié du minimum de moyens d'existence pendant 24 mois
4. DE depuis au moins 12 mois, - 25 ans ou + 50 ans qui bénéficient sans interruption depuis au moins 12 mois du minimum de moyens d'existence
5. DE sans interruption depuis au moins 24 mois qui ont bénéficié de l'aide sociale financière pendant 24 mois
6. DE – 25 ans ou + 50 ans qui bénéficient depuis 12 mois de l'aide sociale financière pendant 12 mois.

La situation de la personne est appréciée la veille du jour où commence le contrat de travail.

Aides : Valeur du point : 2.813 €.

Le nombre de points peut aller jusqu'à 12.

Nombre de points maximum par demandeur d'emploi

	Art. 9 DE difficilement insérables			Art. 8 DE socialement précarisés			Art. 7 Autres DE		
	NM	PL	MA	NM	PL	MA	NM	PL	MA
Niveau 1	12	10	9 (10)	10	8	8 (10)	6	2	7 (10)
Niveau 2+	11	9	10	9	7	9 (10)	5	2	8 (10)
Niveau 2	10	8	11	8	6	10	4	2	9
Niv. 3 ou 4	9	7	12	7	5	11	3	2	10

Réflexions et commentaires sur le dispositif APE

1. Extension

La simplification proposée par le gouvernement à propos des conditions d'accès modifie fondamentalement le public visé dans le dispositif existant (art. 9).

Seraient aussi considérés comme difficilement insérables dans le marché de l'emploi, les travailleurs PTP, les demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'un accompagnement pour une cellule de reconversion, des personnes suivies par les missions régionales, des demandeurs d'emploi ayant suivi une formation professionnelle et ceux pris en charge dans le cadre du dispositif intégré d'insertion socio-professionnelle (DIISP).

Nous ne pouvons marquer notre accord sur le fait que c'est le dispositif dans lequel la personne s'inscrit qui définit son caractère difficilement insérable dans le marché de l'emploi.

C'est le projet professionnel de la personne qui doit être gardé comme référence, c'est-à-dire : son niveau d'études et de qualification et sa durée d'inoccupation.

Le public-cible doit rester le public éloigné de l'emploi.

2. Le montant des aides

L'extension du public-cible aux catégories reprises ci-dessus (art. 9) permettrait aux employeurs d'obtenir des subventions plus élevées en accordant un nombre plus élevé de points.

Rappelons que dans son rapport, la Cour des comptes avait déjà souligné que pour certaines entreprises situées dans une zone de développement, cela permettait un subventionnement excédentaire au coût salarial de plus de 1.000 € !!! (pour plus de 2/3 des postes détectés).

3. Effets d'aubaine

Toutes les conditions sont réunies pour créer des effets d'aubaine, développer la précarisation des emplois, avoir un turn-over des travailleurs, une dérégulation dans la politique d'embauche, etc. ■